

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par

M. Naegelen, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – La section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase de l'article 80 *septies* est supprimée ;

2° Les deuxième et dernier alinéas du 2° du II de l'article 156 sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Suite à une séparation ou à un divorce, la pension alimentaire qui est versée par l'un des deux parents, avec ou sans jugement, pour les enfants mineurs dont le parent n'a pas la garde peut être déduite fiscalement. La pension est alors déductible dans son intégralité. Corrélativement, les pensions reçues sont imposables au nom de leur bénéficiaire.

Au contraire, aucune pension alimentaire n'est déductible d'impôts en cas de garde alternée. Les pensions alimentaires ainsi versées ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire. De plus, les

enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Dès lors, chacun des parents bénéficie d'une majoration du nombre de parts de quotient familial variable (entre 0,25 et 0,5 part) en fonction du nombre d'enfants.

Il n'apparaît ni juste ni logique que la garde exclusive entraîne la déductibilité fiscale intégrale de la pension alimentaire et pas la garde alternée.

**Par souci d'équité et de cohérence, cet amendement propose donc de rendre déductible d'impôts sur le revenu, la pension alimentaire versée en cas de garde alternée, sans préjudice des majorations de parts de quotient familial.**